

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1999;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1999 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2000;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1999 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1999. On applique le taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'Institut de police a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 soient les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1999;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1999 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2000;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1999 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1999. On applique le taux annuel en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31656

Gouvernement du Québec

Décret 199-99, 10 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française entretiennent des relations économiques importantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent favoriser le développement du tourisme notamment par l'élaboration de programmes conjoints et de projets communs d'investissements industriels ainsi que par l'échange d'informations dans le domaine du tourisme, le tout visant la croissance économique et l'aménagement équilibré du territoire;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont conclu le 30 janvier 1997 une entente de coopération dans le domaine du tourisme;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué au Tourisme:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31657

Gouvernement du Québec

Décret 200-99, 10 mars 1999

CONCERNANT une entente entre la Société des Traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île aux Grues – Montmagny

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre l'île aux Grues et Montmagny durant la saison navigable du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la responsabilité de ce service a été confiée à la Société des Traversiers du Québec en vertu du décret numéro 1691-81, adopté le 17 juin 1981;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des Traversiers du Québec continue à faire appel à Navigation Lavoie inc., afin d'assurer le service de traversier entre l'île aux Grues et Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec Navigation Lavoie inc. dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31658

Gouvernement du Québec

Décret 201-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lamonde comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 141.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme un président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi stipule notamment que le président et chef des opérations est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE le poste de président et chef des opérations de la Commission de la santé et la sécurité du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Jacques Lamonde, directeur au Québec de la consultation, Mallette, Maheu, Arthur Andersen, soit nommé président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY